

Charte des voyages scolaires au collège ERIC TABARLY

PREAMBULE : Les voyages scolaires participent par nature à la mission des établissements publics locaux d'enseignement dès lors qu'ils permettent d'approfondir et d'illustrer les actions prévues au projet d'établissement. Cette charte a pour objectif de définir les principes selon lesquels les voyages sont élaborés.

PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE :

Article 1 : Les sorties et voyages qui entraînent une participation financière des responsables légaux ne peuvent être que facultatifs. Le vote du Conseil d'administration est nécessaire et un dossier de présentation doit être constitué (modalités matérielles, juridiques et médicales, financières et pédagogiques). Le Conseil d'administration se prononcera sur le prix du voyage (payé par les responsables légaux) qui ne devra excéder un total de 350 euros, sauf pour un voyage au ski dont le montant ne devra pas excéder 450 euros.

Article 2 : Tout financement complémentaire par le biais d'un don (Foyer Socio-Educatif...) ou d'une subvention (Conseil départemental ...) doit être anticipé, accepté par le Conseil d'Administration et intégré au budget.

Article 3 : Aucun élève ne peut être exclu d'un voyage pour des motifs d'ordre financier. Il appartiendra à l'enseignant organisateur d'informer les familles des aides possibles et des démarches à accomplir pour en faire la demande.

Article 4 : Le chef d'établissement peut interdire la participation d'un élève pour tout motif autre que financier.

Article 5 : Les frais engagés par le séjour des accompagnateurs constituent des dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Les versements des familles doivent avoir lieu avant la date du voyage et peuvent être échelonnés, sur décision de l'agent comptable (1 à 3 paiements).

Article 7 : Le règlement se fera de préférence par chèques libellés à l'ordre de l'agent comptable de l'établissement.

Article 8 : Les voyages non soumis au C.A. ne pourront être ni organisés ni financés.

Article 9 : L'engagement de la famille est consigné dans un formulaire d'inscription. Une fois le formulaire signé, la famille sera redevable de la totalité du prix du voyage. Les conditions de participation ne pourront plus évoluer sauf en cas d'augmentation du coût des transports liée à celle du prix des

carburants, des redevances et taxes afférentes aux prestations et à la variation du taux de change.

Article 10 : L'annulation ou le désistement d'une famille ne saurait en aucun cas être supportés par les autres familles. Aussi, si un élève ne pouvait participer au voyage, qu'elle qu'en soit la raison, un remboursement éventuel ou partiel ne pourrait être accordé qu'au vu du bilan financier du voyage. Seules les annulations imputables à l'établissement donnent droit au remboursement des sommes avancées par les familles. Sera remboursé le reliquat éventuel s'il est inférieur à 8 €, il sera demandé aux familles si elles en souhaitent le remboursement.

Article 11 : Les conditions d'annulation du voyage seront notifiées aux familles dans l'acte d'engagement. L'établissement s'engage à souscrire une assurance annulation lors de l'organisation de chaque voyage.

Cas d'annulation par le voyageur : le contrat avec ce dernier doit stipuler qu'il doit reverser à l'établissement les sommes perçues qui seront restituées aux familles.

Cas d'annulation par l'établissement : ce dernier s'engage à rembourser les familles dans la limite des sommes engagées ou qu'il pourra recouvrer des organismes auxquels il aura versé des acomptes.

Cas de désistement d'un élève : l'établissement s'engage à souscrire l'assurance annulation lors de l'organisation de chaque voyage. Les familles seront alors remboursées à concurrence des sommes versées par l'assurance.

Cas non couverts par l'assurance : désistement moins de 8 jours avant le départ : la somme versée par les familles reste acquise à l'établissement. Si le désistement se fait à plus de 8 jours avant le départ, s'il n'y a pas d'incidence financière, la somme perçue par l'établissement est restituée à la famille. S'il y a une incidence financière sur la participation des familles, la somme perçue par l'établissement est conservée. Le chef d'établissement pourra apprécier l'opportunité de remplacer l'élève absent par un autre élève.

Les cas de force majeure seront soumis à l'appréciation du chef d'établissement avant d'être éventuellement retenus.

Article 12 : Les familles devront fournir une attestation d'assurance responsabilité civile lors de l'inscription (si elle n'a pas été fournie en début d'année).

Article 13 : Le nombre d'accompagnateurs est de 1 pour 12 élèves.

Article 14 : La participation aux voyages impose de respecter les règles et consignes édictées par les personnels encadrants et le règlement intérieur de l'établissement